

Commune de Saint-Estève-Janson
Extrait du registre des délibérations
Séance publique du 15 juin 2018
Présidence de Madame Martine CESARI, maire

L'an deux mille dix-huit et le quinze juin à 18h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Estève-Janson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, le 8 juin 2018

Délibération n° 06.2018.07

Objet : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Madame le maire expose

Le nouvel article 22ter de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, crée, au bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, le Compte Personnel d'Activité (CPA). Le CPA vise à prendre le parcours professionnel, civil et citoyen dans son ensemble et à mieux informer le titulaire de ses droits à formation et faciliter son évolution professionnelle en lui permettant d'utiliser ces droits.

Il se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au DIF (droit individuel à la formation) qui existait jusqu'au 31/12/2016. Les droits acquis au titre du DIF sont transférés sur le CPF
- Le Compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

L'atteinte de ces objectifs doit être facilitée par l'accompagnement personnalisé de tout titulaire d'un CPA dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel. Le titulaire pourra consulter ses droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit mis en place par la Caisse des Dépôts et Consignation très prochainement.

Le Maire rappelle les dispositions générales du CPF :

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé.

Il concerne les agents titulaires et contractuels de droit public, en contrat à durée indéterminée ou déterminée et quelle que soit la durée de leur contrat, sans durée minimale d'exercice des fonctions. Les agents recrutés sur des contrats de droit privé relèvent du code du travail et leurs droits attachés au CPF leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'agent peut solliciter son CPF :

- pour bénéficier des actions relevant du socle de connaissances et de compétences (communiquer en français, règles de base du calcul et du raisonnement mathématiques, les techniques d'information et de communication numérique, les règles d'hygiène et sécurité élémentaires...)
- pour des actions de préparation aux concours et examens
- pour des actions de formation ou bilan de compétence visant à prévenir d'une inaptitude à l'exercice des fonctions
-

- pour une formation ou accompagnement à la validation des acquis et de l'expérience (VAE) visant l'obtention d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat de qualification répertorié au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences).

Ce CPF est alimenté chaque année à raison de 24h par année de travail jusqu'à l'acquisition de 120 h, puis de 12h par année de travail dans la limite d'un plafond de 150h. L'alimentation est calculée au 31 décembre de chaque année au prorata du temps travaillé par l'agent.

L'agent doit solliciter l'accord écrit de son administration sur l'utilisation de ses droits acquis à formation. La demande, à son initiative, doit indiquer le projet d'évolution professionnelle fondant sa demande et préciser la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet implicite. Le refus de l'employeur doit être motivé. En cas de refus pendant 2 années successives, le rejet d'une troisième demande pour une formation de même nature nécessite l'avis préalable de la CAP.

Le Maire explique enfin que dans le cadre du compte personnel de formation, le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit la prise en charge des frais pédagogiques par l'employeur. Cette prise en charge peut faire l'objet d'une modulation fixée par l'organe délibérant.

Je vous propose de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques à 50 % du coût horaire de l'action de formation entreprise dans le cadre du CPF. En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques au prorata temporis.

Les frais occasionnés par les déplacements (frais de transports, hébergement, restauration...) se rapportant à la formation suivie au titre du CPF ne sont pas pris en charge par la commune de Saint-Estève-Janson et restent donc à la charge intégrale de l'agent.

Je vous invite à en délibérer

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de madame le maire

A l'unanimité

Par

Voix pour : **8 (Mme Le Guilloux n'ayant pas pris part au vote)**

Voix contre :

Abstentions :

Décide de plafonner la prise en charge, par la commune, des frais pédagogiques se rapportant aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation à **50%** du coût horaire de l'action de formation.

Déclare qu'en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais engagés par la commune au prorata temporis.

Décide que les frais de déplacements (transports, restauration, hébergements...) resteront à la charge intégrale de l'agent.

Autorise Madame le Maire à signer tous actes s'y rapportant.

Pour copie conforme
Madame le Maire
Martine CESARI

